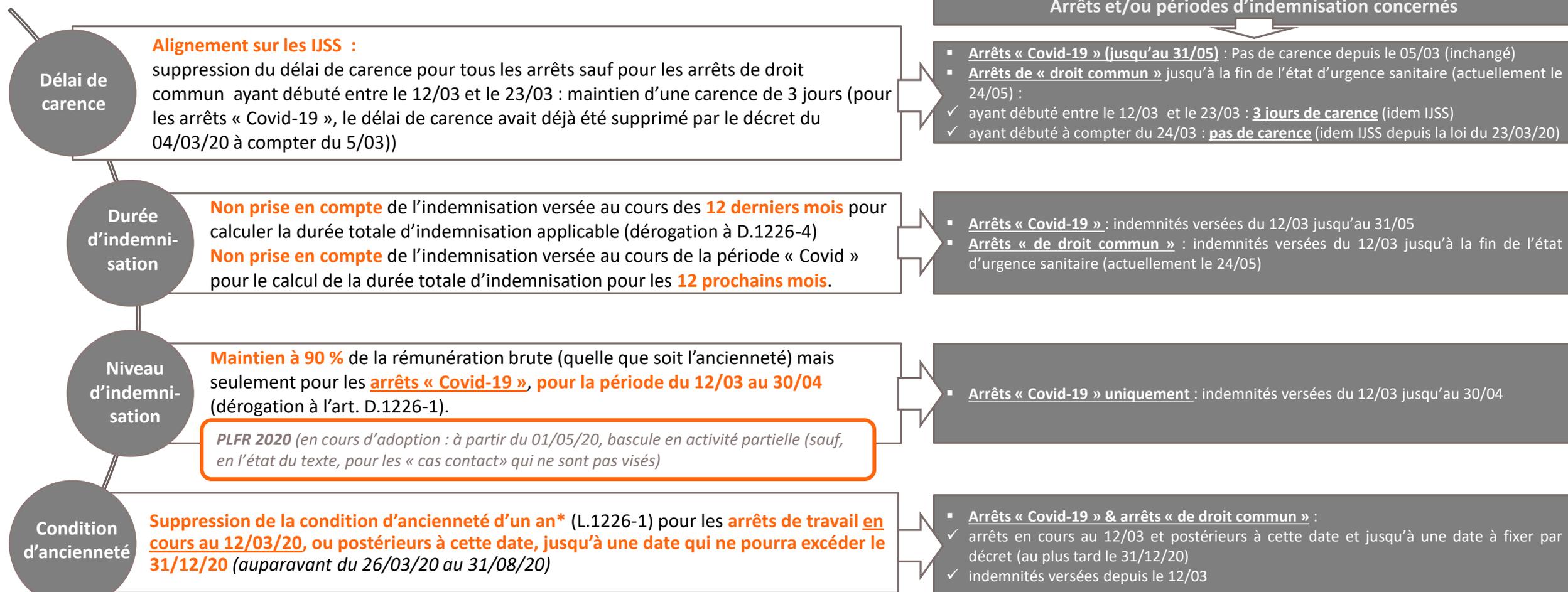


MAINTIEN DE SALAIRE **LÉGAL** EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL : NOUVELLES CONDITIONS (ORDONNANCE N°2020-428 DU 15/04/2020 & DÉCRET N°2020-434 DU 16/04/2020)

Légende :

Arrêts « Covid-19 » : arrêts pour mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile (dont personnes vulnérables « auto-déclarées ») + arrêts pour garde d'enfants

Arrêts de droit commun : arrêts de travail « classiques » prescrits par le médecin



* Ainsi que des conditions de justification de l'arrêt dans les 48 heures et de soin sur le territoire français (ou UE ou EEE) pour les arrêts « Covid-19 »

Nouveautés
en orange

LES NOUVELLES CONDITIONS DU MAINTIEN DE SALAIRE LÉGAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL (ORDONNANCE N°2020-428 DU 15/04/2020 & DÉCRET N°2020-434 DU 16/04/2020)

Nature des arrêts de travail	Conditions d'indemnisation	Délai de carence	Neutralisation de l'indemnisation	Montant et durée de l'indemnisation
Arrêts de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression de la condition d'ancienneté d'un an pour l'indemnisation des arrêts de travail en cours au 12/03/20, ou postérieurs à cette date, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31/12/20 (auparavant du 26/03/20 au 31/08/20) ✓ Conditions de droit commun : <ul style="list-style-type: none"> • Justification de l'arrêt dans les 48h • Prise en charge par la sécurité sociale • Soins sur le territoire français (ou UE ou EEE) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrêts ayant débuté entre le 12/03 et le 23/03 : carence de 3 jours ✓ Arrêts ayant débuté à compter du 24/03 : pas de carence (arrêts jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire, i.e. actuellement 24/05/20) 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non prise en compte des indemnités versées au cours des 12 derniers mois pour calculer la durée totale d'indemnisation applicable ✓ Non prise en compte de l'indemnisation versée depuis le 12/03 pour le calcul de la durée totale d'indemnisation pour les 12 prochains mois (jusqu'au 31/05/20 pour les arrêts « Covid 19 », et jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire pour les arrêts de droit commun, i.e. actuellement 24/05/20) 	<p>90% de la rémunération brute pendant 30 jours puis 66,66% pendant 30 jours (périodes augmentées de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté)</p>
Arrêts « Covid-19 »	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Suppression de la condition d'ancienneté d'un an et des autres conditions (sauf condition de prise en charge par la SS) pour l'indemnisation des arrêts de travail en cours au 12/03/20, ou postérieurs à cette date, jusqu'à une date qui ne pourra excéder le 31/12/20 (auparavant du 26/03/20 au 31/08/20) 	Pas de carence (jusqu'au 31/05/20)		<p>90 % de la rémunération brute pour tous les salariés quelle que soit leur ancienneté, pour la période du 12/03/20 au 30/04/2020=> bascule en activité partielle au 1^{er} mai (art. 10 du PLF en cours d'adoption) (*)</p>

(*) Attention: en l'état du texte du PLF les « cas contact » ne sont pas visés